



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

N° SG 23 06 045

Service : *Direction des Services Techniques*  
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD / Natalia P. LAGES

**Nomenclature :** **6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - 6.1 Police municipale**  
**Objet :** Mesures visant à assurer la sécurité publique lors d'un tir d'artifice de divertissement, le jeudi 13 juillet 2023, sur l'Ile de Loisirs du Port aux Cerises à Draveil

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié ;  
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 2 juin 2022, relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs modifié ;  
Vu l'arrêté n°190/2021/SPE/BSPA/ SECURITE portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 délivré à Monsieur Julien LAURENCE par le Préfet de l'Essonne le 12 octobre 2021 ;  
Vu l'arrêté n°344/2019/BSPA/SECURITE/AGR/0020portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à Monsieur Julien LAURENCE par le Préfet de l'Essonne le 15 octobre 2019 ;

Considérant, qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

## ARRETE

### Article 1 :

La Ville de Draveil fera procéder à un tir de feu d'artifice de catégorie 2, 3 et 4, le jeudi 13 juillet 2023, de 23h30 à 24h00, sur l'Ile de Loisirs du Port aux Cerises à Draveil.

### Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Julien LAURENCE (artificier), demeurant sis 28 rue Gabriel Péri à DRAVEIL (91210), mandaté par la société ARTEVENTIA, sise Boulevard de la République à Draveil, qui sera

Produit de réception en préfecture  
091-219102019-20220607-SG-2306045-AU  
Date de télétransmission : 07/06/2023  
Date de réception préfecture : 07/06/2023

chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :**

La zone de tir sera délimitée par l'artificier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4 :**

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :**

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6 :**

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7 :**

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8 :**

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Julien LAURENCE, Chef de Tir, dès le tir terminé.

**Article 9 :**

Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**Article 10 :**

Monsieur Julien LAURENCE, responsable du tir :

- informera le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche, une semaine au moins avant le feu d'artifice, des dates, heures, lieu et durée du tir du feu d'artifice, pour permettre au chef de corps de prendre toutes les dispositions de sécurité,
- s'assurera que la zone de tir déterminée sera, avant le tir, délimitée et débarrassée des herbes sèches, broussailles et autres matières inflammables, par les services de la commune et de l'Ille de Loisirs du Port aux Cerises pour la veille du tir au plus tard, délimitera la zone de risque par des barrières, ou tout autre moyen équivalent propre à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante, surveillée par les services municipaux et interdite aux personnes non autorisées par le chef de chantier,
- limitera l'accès de la zone de préparation du tir aux personnes dûment autorisées et qualifiées,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20230607-SG2306045-AU  
Date de télétransmission : 07/06/2023  
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- s'assurera du nettoyage et de l'enlèvement de déchets d'artifice par les services de la commune et de l'Ile de Loisirs du Port aux Cerises.

**Article 11 :**

Monsieur Julien LAURENCE, Monsieur le chef du centre de secours de Draveil, Monsieur le Commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Draveil, le 07 JUIN 2023

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

